

שבת

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים**
PIRAHÉ CHOCHANIM
Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par
**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**
développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

שבת

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


www.deborah-guitel.com

Chabbath
Balak 5768

12 Juillet 2008
Volume VI – Lettre 33
9 Tamouz 5768

Hil'hoth Chabbath

Les non juifs et le Chabbath.

Nous présentons, ci-dessous un synopsis de diverses opinions, afin de nous familiariser avec ces idées, même si certaines d'entre elles ne constituent pas la *bala'ha*.

Pourquoi est-il interdit de demander à un non juif d'accomplir une mela'ha pour soi, Chabbath et Yom Tov ?

Smag : ¹ Le *Smag* ² cite la *Me'hilta*, selon laquelle, dans le verset *כל מלאכה לא יעשה בהם* (*Chemoth* Exode 12:16) le terme *יעשה* se prononce "yéassé" qui signifie qu'une *mela'ha* (travail interdit le Chabbath) **ne doit pas être accomplie**, même par d'autres. Pour la *Me'hilta*, ce *passouk* (verset) signifie que: "tu ne dois pas, ton prochain ne doit pas et un **non juif** ne doit pas non plus accomplir ta *mela'ha*".

Le *Smag* ³ comprit initialement que pour la *Me'hilta*, il était *assour* (interdit) *mideorait'ha* (d'après la Torah) de permettre à un non juif d'accomplir une *mela'ha* pour un juif Chabbath ou Yom Tov, mais qu'il était permis de lui demander avant Chabbath de le faire chez lui.

Il estima plus tard que la *dracha* (explication) du *passouk* était probablement une *asma'h'hta* (simple allusion rabbinique basée sur un verset), car s'il s'était agi d'une règle *deorait'ha*, comment 'Hazzal (nos Sages) auraient-ils pu autoriser un non juif à accomplir une *mela'ha* chez lui, pour les besoins d'un juif ?

Rachi, au sujet de ce *passouk*, cite la *Me'hilta*, sous-entendant qu'il s'agit d'une règle *deorait'ha*, alors que pour le Ramban et le Daath Zekénim, il ne s'agit que d'une *asma'h'hta*. ⁴

Rambam : Selon le Rambam, ⁵ "il n'est pas permis de demander à un non juif d'accomplir une *mela'ha* pour soi, même si celui-ci n'est pas tenu de respecter Chabbath, même si la demande a été faite avant Chabbath et même si je n'ai pas besoin du produit de son travail pendant Chabbath. Il s'agit d'un interdit d'ordre rabbinique établi afin que le Chabbath ne soit pas dévoyé aux yeux du peuple, ce qui pourrait inciter les gens à le transgresser eux-mêmes".

Nous voyons donc que demander à un non juif d'accomplir une *mela'ha* est *assour miderabanan*.

Rachi : Selon *Rachi*, ⁶ il n'est pas permis de demander à un non juif d'enfreindre un *issour* en raison du principe de *ודבר דבר*, selon lequel il ne faut pas parler de choses profanes, Chabbath. Lorsque l'on demande à un non juif de transgresser un *issour* comme par exemple "d'éteindre la lumière" on évoque des choses interdites. ⁷

Rachi : *Rachi* ⁸ invoque une autre raison très intéressante. Selon lui, le non juif est un *chalia'h* ⁹ (délégué), ce qui implique que lorsqu'il accomplit la *mela'ha* pour le compte du juif, c'est comme si ce dernier l'avait réalisée lui-même.

Pourtant, il y a une règle *hala'hique* fameuse selon laquelle, *אין שליחות לעכו"מ* (un non juif ne peut être *chalia'h*), alors comment *Rachi* peut-il écrire cela ? Selon le *Choul'ban Arou'h Harav*, ¹⁰ *le'boumra* (pour être strict), on peut considérer que *יש שליחות* (c'est bien un délégué). Par conséquent, d'après cette logique, il est *assour* de laisser un non juif accomplir une *mela'ha* pour soi, même si on ne le lui a pas demandé et dans certains cas, le juif ne doit pas se contenter de protester mais est même tenu de l'en empêcher.

Le *Choul'han Arou'h Harav* ajoute que demander à un non juif, *Chabbath*, d'accomplir une *mela'ha*, après *Chabbath*, n'en fait pas un *chalia'h* mais enfreint דבר דבר ומצוא הפצך (parler de sujets profanes) (Isaïe 58:13).

Le *Avné Nezer*¹¹ résume les différents cas ainsi :

- Demander à un non juif, *Chabbath*, d'accomplir une *mela'ha* après *Chabbath* pose le problème des conversations interdites (ודבר דבר), mais pas celui de *chlí'bouth* (délégation).
- Demander à un non juif, avant *Chabbath*, d'accomplir une *mela'ha* pendant *Chabbath* ne pose pas de problème de conversations interdites, mais par contre, comme il accomplit la *mela'ha*, *Chabbath*, pour un juif, il est son *chalia'h* (délégué).
- Demander à un non juif, *Chabbath*, d'accomplir une *mela'ha* pendant *Chabbath* pose les deux problèmes à la fois.

Peut-on profiter de la mela'ha faite par un non juif si l'on ignore qu'il a agi pour soi ?

Bénéficier d'une *mela'ha* accomplie pour un juif est un autre aspect de la question. Même si le non juif accomplit une *mela'ha* pour un juif à son insu, celui-ci ne pourra pas tirer de bénéfice direct de cette *mela'ha*.¹²

- Si un non juif allume la lumière pour un juif, ce dernier ne pourra rien faire de plus que ce qu'il pouvait faire auparavant. Puisqu'il est impossible de lire dans le noir, il ne pourra pas le faire après que la lumière ait été allumée pour lui, par le non juif.
- Si un non juif, voyant un juif monter péniblement les marches d'une cage d'escalier obscure, l'éclaire, ce dernier devra continuer à monter au même rythme sans profiter de la lumière.
- Si un non juif réchauffe un bol de soupe pour un juif, ce dernier ne pourra le boire chaud,¹³ car cet aliment ne se consomme pas froid. Par contre, s'il lui réchauffe un *schnitsel* (escalope panée), qui peut se manger froid, il pourra le consommer chaud.

Celui qui est emmitoufflé dans son manteau dans une pièce froide peut-il le retirer si un non juif allume le chauffage behissour (de manière interdite) ?

Il semble que oui, car il aurait pu retirer son manteau, sans le chauffage. Cela paraît être un avantage indirect contrairement à l'allumage d'une lampe qui produit un effet plus direct.

[1] *Séfer Mitsvoth Gadol, Rabbi Moché ben Yaacov de Coucy, élève de Rabbi Yehouda Hé'hassid*

[2] ה"ע 'לה תעשה סי

[3] Cité par le *Beth Yossef*, fin de *siman 244*

[4] Selon le *Chaar Hatsioun, siman 243:7*, de nombreux *poskim* (décisionnaires) pensent que cet interdit n'est que *derabanan* et parmi eux, Ramban pense même que la version de la *me'hilta* n'est pas la bonne et que la version correcte se trouve dans le *Yalkouth*, avis partagé par le *Gaon* de Vilna.

[5] *Zemanim Chabbath 6:1*

[6] *Avoda Zara 15a* כיו"ד ה.

[7] Voir *Choul'han Arou'h Harav siman 306:5* et *kountrass a'haron siman 263:8*

[8] *Chabbath 153a* ט"ה מ"ד

[9] La traduction littérale serait "messenger", mais elle ne convient pas car selon la *hala'ha*, un *chalia'h* a le pouvoir de celui qui l'envoie et ne se contente pas d'agir pour lui.

[10] *Kountrass a'haron siman 263:8*

[11] ט-ק ו"ג ט"מ מ' ט"א או

[12] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata 30:3* et suivants

[13] *Michna Beroura siman 253:96*

[14] פירוש בעל נפש הגר

Un mot sur la *paracha Balak*

Selon la *Guemara*, toutes les *bra'hoth* (bénédictions) qu'aurait pu prononcer Bilaam devinrent des malédictions sauf une *מה טובו* (comme elles sont belles, tes tentes ...) qui resta une bénédiction, dans la mesure où il y eut de tout temps des *Yechivoth* et des synagogues pour *Am* (le peuple) Israël. *Rav Azriel Auerbach chlita* rapporte que son père, *Rav Chlomo Zalman Auerbach zatsal* se demanda, un jour, comment la *Guemara* pouvait-elle savoir que seule cette *bra'ha* (bénédition) de *מה טובו* ne s'était pas transformée en malédiction à l'instar de toutes les autres ?

La *Guemara* se base sur le verset (Deutéronome *Devarim 23:6*) ויהפוך ה' לך את הקללה לברכה qui signifie qu'une seule des malédictions qu'avait l'intention de prononcer Bilaam et qu'il n'a pas pu exprimer s'est transformée en *bra'ha*.

Le *passouk* *מה טובו* est le seul qui soit dit à la 2^{ème} personne, tous les autres étant à la 3^{ème} personne. Or une *bra'ha* ne peut être donnée qu'à la 2^{ème} personne car elle s'exprime directement d'une personne à une autre et même d'un cœur vers un autre cœur. En s'adressant à la 3^{ème} personne, ce peut être une prière mais pas une *bra'ha*. La *Guemara* ne peut donc faire allusion qu'à *מה טובו*, qui est la seule *bra'ha*, le reste n'étant que des supplications ou des prières.

Ceci constitue une grande leçon sur la manière de bénir son prochain. Une bénédiction ne doit pas être abstraite ou détachée, mais aller du cœur vers le cœur.

**A la mémoire de Chimon ben Sim'ha KAMOUN (11 Tamouz 5764)
et de Jasmine Touira TUIL bath Zouiza (13 Tamouz 5760)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches ou pour **célébrer un évènement**.

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**